

ARRETE DU MAIRE

Objet :

**Restaurant « Chez Nino »  
Autorisation permanente d'  
Occupation du Domaine Public**

**N° A-2025-04-24-15**

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande en date du 24 Avril 2025, par laquelle Madame Jolliot Ophélie sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Considérant que l'occupation des trottoirs Avenue de Béziers et Route de Nissan pour l'organisation de la terrasse du restaurant « Chez Nino » ne gêne pas la circulation des véhicules et piétons.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Ophélie JOLLIOT est autorisée à occuper les trottoirs longeant son restaurant Avenue de Béziers et Route de Nissan les jours d'ouverture du restaurant sans pouvoir excéder minuit.

Des éventuelles autorisations d'autres horaires pour des jours festifs pourront être accordées sur demande écrite et feront l'objet d'un arrêté distinct.

**Article 2** : La présente autorisation est personnelle, incessible. Le présent arrêté devra être affiché sur place.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : Mme la Directrice générale des services communaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capestang, MM. Les Brigadiers de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capestang.

Fait à Lespignan, le 24 Avril 2025

Le Maire,



Jean-François GUIBERT

Envoyé en préfecture le 24/04/2025  
Reçu en préfecture le 24/04/2025  
Publié le **24 AVR. 2025**  
ID : 034-213401359-20250424-A2025\_04\_24\_15-AR

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
De l'Hérault le **24 AVR. 2025**  
Et publication ou notification  
Du  
Le Maire **24 AVR. 2025**

